



PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LE REJET D'EAUX PLUVIALES - AMÉNAGEMENT D'UN PARKING ET
D'UN ATELIER - ZA LA FORÊT - COMMUNE DE CHAMPAGNÉ

DOSSIER N° 72-2019-00019

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Huisne, approuvé le 12 Janvier 2018 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3, du code de l'environnement considéré complet en date du 24 Janvier 2019, présenté par les TRANSPORTS GARNIER, enregistré sous le n° 72-2019-00019 et relatif au rejet d'eaux pluviales - Aménagement d'un parking et d'un atelier - ZA La Forêt - commune de Champagné ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

TRANSPORTS GARNIER - Rue Henri Ragot - BP 272 - 22600 LOUDEAC CEDEX

concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - Aménagement d'un parking et d'un atelier - ZA La Forêt

dont la réalisation est prévue dans la commune de CHAMPAGNE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 24 Mars 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut

être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CHAMPAGNE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 1^{er} Février 2019

**Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement**

Luc BARSKY





PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

TRANSPORTS GARNIER
Rue Henri Ragot
BP 272
22600 LOUDEAC CEDEX

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :

David SOUCHU *DS*
Tél. : 02 72 16 41 91

Mèl : david.souchu@sarthe.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

Le rejet d'eaux pluviales - Aménagement d'un parking et d'un atelier - ZA La Forêt - commune de CHAMPAGNE
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2019-00019

Le Mans, le 01 Mars 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - Aménagement d'un parking et d'un atelier - ZA La Forêt - commune de CHAMPAGNE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 1er Février 2019, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Champagné pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE HUISNE pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement

Luc BARSKY

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales de réaménagement d'un parking et d'un atelier sur la commune de
Champagné (ref : 72-2019-00019)

DDT 72

le 26/02/2019

Historique ou contexte :

RAS

Cumul d'opération :

RAS

Gestion des eaux pluviales du projet :

Aucun écoulement périphérique n'est intercepté par le projet de « réaménagement d'un parking et d'un atelier »

Dispositif Public :

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants par chaque tranche:

- la collecte des eaux pluviales des eaux de voirie et des bâtiments par des canalisations sous voirie(D 125, 160, 250, 315, 400)
- deux massifs d'infiltration assurant les fonctions suivantes :
 - régulation hydraulique par infiltration.
 - abattement de la pollution.
- Tranchée d'infiltration périphérique assurant les fonctions suivantes :
 - régulation hydraulique par infiltration.
 - abattement de la pollution.

Dimensionnement des ouvrages

	Volume utile final en m ³	Longueur de tranchée	Diamètre de Drain	Profondeur utile	Largeur utile	Surface d'infiltration
Tranchée	149 m ³	227 m	300 mm	1,25 m	1,4	602 m ²
Massif n°1	80m ³	29 m	300 mm	1,25 m		228 m ²
Massif n°2	67 m ³	25 m	300 mm	1,25 m		198 m ²

- réaménagement d'un parking et un atelier superficie totale collectée par le point de rejet **1,07 ha**
- pluie de référence du projet ... 45,5 mm / 36 minutes LMM

Descriptif des massifs d'infiltration:

- Arrivée des Drains des eaux pluviales en diamètre Ø 300 mm
- Temps de vidange des massifs 1h30mn
- Amont des massifs d'infiltration comprenant :
un regard de décantation.

Exutoire du bassin de rétention :

Infiltration avec stockage sur site d'une surverse éventuelle pour les pluies supérieures à la pluie de référence.

Précautions en phase travaux :

Selon les prescriptions listées à la page 32 du dossier de déclaration.

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées à la page 30 du dossier de déclaration.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.